

Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	12 mars 2020
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 29 mai 2020 ^[1 p.4]
<i>Thématiques</i>	Pouvoir exécutif et Administration ; Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2020/03-12-7.997@2021.08.07>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.013 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Article 1er

Il est créé une Direction des Plateformes et des Ressources Numériques placée sous l'autorité de Notre Ministre d'État.

Article 2

Modifié par l'ordonnance n° 8.809 du 2 août 2021

Cette Direction est chargée :

- 1) de fédérer et mettre en œuvre des projets à forte composante technologique (cloud, données, internet des objets, jumeau numérique) ;
- 2) de porter la stratégie données et internet des objets du Gouvernement et leur mise en œuvre ;
- 3) d'apporter une expertise technologique aux directions métiers sur leurs projets de plateformes et de données ;
- 4) de porter la refonte du réseau des systèmes d'information du Gouvernement ;
- 5) d'assurer la gestion et l'exploitation des réseaux courant faible internes et étendus et des réseaux téléphoniques commutés ;
- 6) de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des communications électroniques (fréquences, numérotation, « .mc », positions satellitaires, ...) ;
- 7) de définir les règles et les limitations éventuelles concernant l'usage des réseaux et des services de communications électroniques en application des lois et règlements et des problématiques d'environnement et de santé publique, d'assurer la certification des équipements de communications électroniques et d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme et de sécurité nationale ;
- 8) d'établir et de maintenir les relations avec les administrations et organismes étrangers spécialisés dans le domaine des communications électroniques ainsi qu'avec les opérateurs étrangers publics et privés ;
- 9) d'élaborer, de publier par arrêté ministériel et de mettre en application les règles concernant l'attribution, l'enregistrement, la gestion et la maintenance des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des communications électroniques en référence à l'article 20 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée ;
- 10) de gérer les concessions et activités dans le domaine du numérique, ce qui consiste à :
 - autoriser et contrôler les activités des opérateurs en Principauté de Monaco et, de manière générale, traiter l'ensemble des demandes des opérateurs publics ou privés et des consommateurs ou de leurs associations relatives au secteur des communications électroniques ;
 - assurer les prérogatives de contrôle et de sanction qui incombent à l'État concernant l'application des contrats et des cahiers des charges des concessions ;
- 11) de favoriser le développement du secteur des communications électroniques en Principauté de Monaco notamment en soutenant le développement à l'international des acteurs existants, en facilitant l'installation de nouveaux acteurs dans les domaines non monopolistiques, en prenant l'initiative et en pilotant le développement de programmes spécifiques d'innovation ;
- 12) de porter la prospective technologique pour le compte du Gouvernement ;
- 13) d'assurer la gestion du Bureau des Affaires Spatiales.

Article 2-1

Créé par l'ordonnance n° 8.809 du 2 août 2021

La Direction des Plateformes et des Ressources Numériques comprend les divisions et le Bureau suivants :

- la Division de l'administration générale ;
- la Division des ressources et concessions ;
- la Division des plateformes et données ;
- le Bureau des Affaires Spatiales.

Article 2-2

Créé par l'ordonnance n° 8.809 du 2 août 2021

Le Bureau des Affaires Spatiales, visé à l'article 2-1 est chargé :

- 1) d'interagir avec les professionnels du secteur et d'assurer la représentation de la Principauté de Monaco dans les organisations internationales dédiées, en collaboration avec le Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- 2) de participer aux études des différents projets émanant de ces organisations ;
- 3) d'étudier avec les secteurs public et privé monégasques la pertinence desdits projets sous les trois angles d'activité :
 - la construction d'objets spatiaux d'exploration ou d'observation ;
 - le développement des communications électroniques par le spatial ;
 - le traitement des données issues de ces projets ;
- 4) de favoriser le développement du secteur de l'aérospatiale en Principauté de Monaco, notamment en y facilitant l'installation de nouveaux acteurs ;
- 5) d'assurer la communication entre le Gouvernement et les acteurs du secteur implantés à Monaco, sous un modèle de « guichet unique ».

Article 3

Dans les ordonnances, arrêtés, et règlements actuellement en vigueur, les termes « Directeur des Plateformes et des Ressources Numériques » et « Direction des Plateformes et des Ressources Numériques » sont respectivement substitués à « Directeur du Développement des Usages Numériques » et « Direction du Développement des Usages Numériques ».

Article 4

L'Ordonnance Souveraine n° 7.013 du 20 juillet 2018, susvisée, est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Article 5

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 29 mai 2020

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2020/Journal-8488>